

**COMMUNE DE BERLOZ**

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 novembre 2012

**Présents :** JADOUL Michel *Bourgmestre, Président*  
DEDRY Joseph, HANS Véronique, HOVENT André, *Echevin(e)s*  
TOPPET Roger (avec voix consultative) *Président du CPAS,*  
NOËL Michel, LEGROS Yves, PETRY Pascal, STEFFENS Geneviève  
JEANNE Paul, HOSTE Alex, MOUREAU Béatrice *Conseillers(ères)*  
DE SMEDT Pierre *Secrétaire communal, Secrétaire*

**OBJET :** Taxe pour la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les finances communales ;  
Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par six voix pour (M. Jadoul, J. Dedry, V. Hans, G. Steffens, A. Hoste, B. Moureau), trois voix contre (Y. Legros, P. Pétry, P. Jeanne) et aucune abstention, le nombre de votants étant de neuf ;

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) *Cartes d'identité et titre de séjour d'un étranger* : 6,00 €, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Intérieur.
- b) *Carnets de mariage* : 25,00 €
- c) *Légalisations de signature* : 3,00 €
- d) *Autres documents ou certificats de toute nature, extraits et copies* : 5,00 €
- e) *Passeports* :  
- 7,50 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure normale

- 25,00 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.  
Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.  
Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une disposition réglementaire de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante);
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les documents destinés à servir en matière d'emploi.
- g) Sans préjudice des dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'Autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 7 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) P. DE SMEDT

Le Président,  
(s) M. JADOUL

Pour extrait conforme, le 19 novembre 2012,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Sceau



Pierre De Smedt

Michel Jadoul